



Projet de Convention internationale contre l'antisémitisme

Ambassadeur Alan Baker



Jerusalem Center for Public Affairs

Projet de Convention internationale contre l'antisémitisme

Introduction

Le fléau de l'antisémitisme continue malheureusement de frapper dans le monde entier de façon récurrente. Bien qu'il soit condamné par des organisations et des institutions, nationales et internationales, évidemment par les communautés juives à travers le monde, et même d'une manière limitée dans certaines résolutions et déclarations de l'ONU, ou qu'il soit criminalisé par certains Etats dans leur propre législation, **l'antisémitisme n'a jamais été considéré par la communauté internationale comme un crime international. Elle ne l'a jamais comparé à la criminalisation du génocide, du racisme, de la piraterie, de la prise d'otages, des crimes contre l'Humanité, ou des crimes de guerre et du terrorisme.**

A la lumière des terribles tragédies qui ont frappé l'Humanité dans l'Histoire, et face au récent réveil de l'antisémitisme, on aurait pu penser que des efforts allaient être accomplis par la communauté internationale pour criminaliser l'antisémitisme et ce, en vue d'assurer que les auteurs, les instigateurs, et tous ceux qui en sont responsables soient punis et traités comme tous autres criminels à travers le monde.

Le temps est en effet propice car la communauté internationale est de plus en plus soucieuse d'étendre la juridiction pénale pour lutter contre l'impunité des criminels. Elle a créé des tribunaux *ad hoc* pour juger les atrocités commises dans divers conflits régionaux, comme en ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone, ou au Cambodge. La Cour pénale internationale a également été créée, conformément à son statut de 1998, pour traiter des « crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. » (1)

En raison de la longue et sombre histoire de l'antisémitisme depuis le début de l'ère chrétienne jusqu'à ce jour, ce fléau unique et singulier ne peut pas et ne doit pas être assimilé ou lié à un traité comme toute autre forme de discrimination raciale ou xénophobe.

Dès lors, les tentatives avortées de la communauté internationale, principalement à la demande des pays musulmans, de lier par exemple l'islamophobie à diverses résolutions et déclarations internationales, et notamment à la tristement célèbre Conférence de Durban sur le racisme organisée par les Nations unies en 2001, sont artificielles et nettement transparentes politiquement.

Afin de corriger ce qui est clairement une grande injustice internationale, le projet de ce document est de criminaliser l'antisémitisme au sein de la communauté internationale, sur la base d'une « **Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes à caractère antisémite** ».

Cette convention a été rédigée sur le modèle de nombreuses conventions internationales de l'ONU condamnant notamment le génocide, la discrimination raciale et le terrorisme. Elle comprend les éléments suivants :

- En préambule, les jalons de l'Histoire de l'antisémitisme et ses références dans les diverses institutions internationales, dans des documents et déclarations officielles et dans les résolutions adoptées par les organismes compétents ;
- Une définition globale de la criminalité de l'antisémitisme et de ses éléments constitutifs, sur la base des différentes définitions qui ont été adoptées au cours des dernières années par divers groupes et institutions, y compris l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), le Centre Européen pour le Contrôle du Racisme et de la Xénophobie, la Déclaration de 2004 de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération Européenne), le rapport du Département d'État des États-Unis de 2005 sur l'antisémitisme mondial, et le Forum de Coordination pour la Lutte contre l'Antisémitisme (FCLA) dans son rapport de 2014 ;
- Le principe de base de ce projet de convention est que toute manifestation d'antisémitisme **qui entraîne, ou soit destinée à inciter à la violence** doit être criminalisée sur le plan international ;
- L'obligation des Etats de criminaliser l'antisémitisme dans leur propre législation et de poursuivre les auteurs, ou de les extradier ;
- Un engagement à coopérer et à échanger des informations sur les auteurs et les mesures prises;
- Un engagement à instituer des programmes nationaux d'étude pour lutter contre l'antisémitisme ;
- La création d'un Forum international de suivi sur les actions prises en coordination avec les Etats et les organisations internationales.

Avec avoir dûment rempli le texte il sera alors nécessaire de lancer le document dans le cadre d'une série de conférences à l'ONU, au sein d'organisations internationales et dans certaines capitales, et bien entendu, de rassembler le soutien et le parrainage des États et des organisations juives. L'objectif serait de pouvoir encourager les États à parrainer le projet de convention et de le présenter aux organes compétents des Nations unies pour le traiter comme toute autre convention internationale.

Le projet pourrait aussi être présenté à une conférence ou à un forum international dédié exclusivement à l'antisémitisme, autonome et distinct de l'ONU, en vue de son adoption formelle en tant que projet de traité et sa soumission aux Etats pour signature et ratification.

Compte tenu de la nature complexe et juridique de ce projet, et l'idée novatrice de la criminalisation de l'antisémitisme à l'échelle internationale, il est prévu que ce texte fasse l'objet de discussions et de débats au sein des organismes compétents, ainsi que dans l'arène internationale qui se focalisera, à n'en pas douter, sur ses aspects plutôt politiques.

Ce projet devrait être considéré comme une base de discussion. Les commentaires et suggestions sont donc bienvenus.

* * *

Projet de Convention internationale sur la prévention et la répression des actes antisémites (2)

Les Parties contractantes à la présente Convention,

[Préambule paragraphe 1] Reconnaissant que l'antisémitisme est l'une des formes les plus anciennes, les plus pernicieuses et les plus répandues de l'intolérance et du racisme malveillant, qui viole les préceptes de la dignité humaine et l'égalité qui sont fondamentales pour une société libre et pacifique. (3)

[PP2] Conscientes du fait que l'antisémitisme, et notamment les massacres, les pogroms, les assassinats de masse, les supplices au bûcher, les expulsions, les lynchages, les tortures, les exécutions publiques, les conversions forcées, les incendies des synagogues, l'esclavage, les interdictions de la pratique du judaïsme, la confiscation des terres et des biens, ont été répandus à travers l'Histoire, depuis l'an 250 jusqu'à nos jours. (4)

[PP3] Rappelant les décrets et édits émis au Moyen Age en Angleterre (1290) en Espagne (1492) et les expulsions de tous les Juifs de ces pays.

[PP4] Rappelant la répression instituée pendant l'Inquisition en France, en Espagne, au Portugal et dans d'autres pays européens, du 13^{ième} au 18^{ième} siècle, qui comprenait la torture, le bûcher, la destruction systématique de la littérature et des livres juifs, l'expulsion massive et la répression des Juifs, ainsi que la conversion forcée.

[PP5] *Rappelant* les pogroms perpétrés contre les Juifs de Russie, de Pologne, de Roumanie et d'autres pays d'Europe orientale, ainsi qu'en Allemagne, en Autriche et dans les pays des Balkans, en Afrique du Nord, en Irak et en Perse au cours du 19^{ième} siècle et au début du 20^{ième} siècle. Durant cette période des milliers de Juifs furent assassinés et expulsés, leurs maisons et leurs biens pillés et détruits, par des groupes nationalistes et des fanatiques religieux.

[PP6] *Conscientes* du fait que les forts préjugés, la haine, la discrimination, la déshumanisation et la persécution durant des siècles a conduit dans les années 1940 au génocide des Juifs par les nazis en Europe, et à la Shoah qui a abouti à l'anéantissement brutal de six millions de Juifs dans le cadre d'une politique déclarée en faveur d'un génocide du peuple juif à travers le monde.

[PP7] *Reconnaissant* que l'antisémitisme, à la lumière de son histoire unique depuis la nuit des temps, n'est pas un phénomène *sui generis* et qu'il ne peut être assimilé à toute autre forme de racisme.

[PP8] *Reconnaissant* que l'antisémitisme, à la suite de sa manifestation la plus dévastatrice pendant la Shoah, a pris de nouvelles formes et expressions qui, avec d'autres formes d'intolérance, présentent une menace pour la démocratie, pour les valeurs de la civilisation, et, par conséquent, pour la sécurité globale à travers le monde. (5)

[PP9] *Notant* que les dispositions du préambule de la Charte des Nations unies réaffirment foi dans les droits fondamentaux de l'Homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans la pratique de la tolérance.

[PP10] *Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 reconnaît dans son préambule les « actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'Humanité » et proclame que « toute personne a droit à tous les droits et libertés qui y sont énoncés, sans distinction d'aucune sorte, de race, de religion ou toute autre statut ». (6)

[PP11] *Rappelant* que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 18 du Pacte international sur l'état des droits civils et politiques reconnaissent que chacun a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. (7)

[PP12] *Rappelant* la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (8) et la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. (9)

[PP13] *Profondément préoccupées* du fait que l'antisémitisme, perpétré par celui qui est motivé par l'extrémisme et l'intolérance, constitue de façon grave et croissante, un danger au bien-être de l'Homme, qu'il menace le développement économique et social de tous les Etats, sape la stabilité et la prospérité mondiales, et doit être abordé de toute urgence et de manière proactive par les Nations unies et tous les Etats, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en conformité avec le Droit international au niveau national et international pour protéger le droit à la vie. (10)

[PP14] *Rappelant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipule *entre autres* que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». (11)

[PP15] *Rappelant* que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de mandats de discrimination raciale déclare que « les délits punissables par la loi interdisent toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence et d'incitation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique ». (12)

[PP16] *Profondément préoccupées* par l'escalade mondiale de l'antisémitisme sous toutes ses formes et manifestations, qui met en danger des vies humaines innocentes, compromet la liberté fondamentale et porte gravement atteinte à la dignité des êtres humains. (13)

[PP17] *Préoccupées* en particulier du fait que l'hostilité envers les Juifs, individuellement ou collectivement, pour des motifs raciaux, sociaux, et/ou religieux, se manifeste dans des attaques verbales et physiques et par la profanation de synagogues et de cimetières. (14)

[PP18] *Affirmant* que les manifestations d'antisémitisme donnant lieu ou étant destinées à donner lieu à de la violence doivent être définies comme des crimes de Droit international que le monde civilisé condamne, et dont les auteurs – qu'ils soient des commanditaires, des complices, des particuliers, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat – si le crime est commis sur une base religieuse, raciale, politique ou pour tout autre motif - devraient être punis. (15)

[PP19] *Notant* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas des conséquences violentes de l'antisémitisme et de la nécessité de criminaliser ces actes. (16)

[PP20] *Préoccupées* par la campagne mondiale qui tente de propager la négation de la Shoah, qui représente en soi une forme pernicieuse de l'antisémitisme.

[PP21] *Notant* la prévalence dans le monde entier, et en particulier entre les gouvernements de certains Etats musulmans, de la pratique de la propagande antisémite y compris par la publication de dessins et de caricatures par des journaux contrôlés par l'Etat, ainsi que des ouvrages, brochures, et de toute une littérature incitant à la haine contre les Juifs et les non-musulmans qui figurent également dans les manuels scolaires et sont distribués par les gouvernements en Iran, en Egypte et en Arabie saoudite.

[PP22] *Condamnant* la distorsion pernicieuse de la langue et le sens initié par les Etats musulmans visant à empêcher les organismes des Nations unies d'exprimer de manière cohérente la sympathie pour les Juifs en tant que victimes.

[PP23] *Considérant que* le Département d'Etat américain, dans son rapport de 2004 sur l'antisémitisme mondial, avait affirmé que « la fréquence et la gravité croissantes des incidents antisémites depuis le début du 21^{ième} siècle, en particulier en Europe, ont contraint la communauté internationale à se concentrer sur l'antisémitisme avec une vigueur renouvelée. » (17)

[PP24] *Prenant en considération* le fait que le Congrès américain a approuvé la Loi sur l'examen de la conscience globale dans la lutte contre l'antisémitisme, et reconnu une augmentation inquiétante de l'antisémitisme telle qu'un bureau spécial a été fondé au sein du Département d'Etat dans le but est de surveiller et combattre l'antisémitisme dans le monde. (18)

[PP25] *Rappelant* que la Chambre des représentants américaine a adopté en juin 2005 la Résolution 282 appelant l'ONU à « condamner officiellement et publiquement des propos antisémites prononcés dans toutes les réunions des Nations unies, et d'en tenir responsable les États membres, ainsi que d'exhorter l'UNESCO à « développer et mettre en œuvre des programmes sur l'enseignement de la Shoah » et à inviter le Président américain à donner des directives au Représentant permanent des États-Unis à l'ONU pour « contrer tout langage antisémite et résolutions anti-israéliennes. » (19)

[PP26] *Rappelant* la déclaration faite par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, considérant l'antisémitisme comme une « manifestation unique de haine, d'intolérance et de persécution ». (20)

[PP27] *Réaffirmant* la déclaration du Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon lors de la réunion informelle de l'Assemblée générale du 22 janvier 2015, que « les griefs contre les actions israéliennes ne doivent jamais être utilisés comme excuse pour attaquer les Juifs. » (21)

[PP28] *Notant* le rapport du Département d'Etat sur l'antisémitisme qui inclut dans sa définition de l'antisémitisme la « diabolisation d'Israël et la diffamation des dirigeants israéliens ». (22)

[PP29] *Rappelant* les définitions et la condamnation de l'antisémitisme dans les Articles 77 et 78 de la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme tenue en 2003 à Durban, en Afrique du Sud. (23)

[PP30] *Tenant compte* des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies : la résolution 60/7 du 1^{er} novembre 2005(24) et la résolution 61/255 du 25 janvier 2007(25) condamnant le génocide et le négationnisme ;

[PP31] *Rappelant* "La Déclaration de Berlin" adoptée lors de la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme tenue à Berlin en avril 2004, qui « reconnaissait que l'antisémitisme a pris de nouvelles formes et d'expressions qui, avec d'autres formes d'intolérance, constituent une menace pour la démocratie, les valeurs de la civilisation et, par conséquent, pour la sécurité globale ». (26)

[PP32] *Rappelant également* que la Déclaration de Berlin a déclaré sans ambiguïté que « les développements internationaux ou les questions politiques, en Israël ou ailleurs au Moyen-Orient, ne justifient jamais l'antisémitisme ». (27)

[PP33] *Tenant compte* du rapport annuel de 2006 publié par le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'Homme, qui affirme que « les incidents et les crimes antisémites continuent de menacer la stabilité et la sécurité et demeurent à des niveaux élevés en termes de fréquence et d'intensité ». (28)

[PP34] *Réaffirmant* que la Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE en date du 5 décembre 2014, exprime sa « préoccupation devant le nombre déconcertant d'incidents antisémites qui continuent d'avoir lieu » et « rejette et condamne les manifestations d'antisémitisme, d'intolérance et toute discrimination à l'égard des Juifs ». (29)

[PP35] *Notant* que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en juin 2007 la Résolution 1563 sur « la lutte contre l'antisémitisme en Europe », qui exprime sa préoccupation face à « la persistance et l'aggravation des phénomènes antisémites ... [et que] loin d'avoir été éliminés, les actes antisémites sont toujours aujourd'hui en hausse en Europe. Ils apparaissent dans une variété de formes et deviennent relativement courants ». (30)

[PP36] *Tenant compte* du rapport sur l'antisémitisme contemporain publié en mars 2008 par le Département d'État américain. (31)

[PP37] *Reconnaissant* que le crime de l'antisémitisme tel que défini dans la présente Convention, ne peut en aucun cas être réclamé ni être justifié par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, et rappelant l'obligation de toutes les parties à prévenir ces infractions, à les poursuivre et s'assurer que ses auteurs seront punis par des peines qui tiennent compte de leur gravité. (32)

[PP38] *Exprimant sa préoccupation* face à l'augmentation des actes antisémites ciblés contre les communautés juives et les Juifs individuellement ; et ce, par des publications imprimées et audiovisuelles, par les médias (radio et télévision) et tout autre moyen de diffusion. (33)

[PP39] *Soulignant* l'importance du rôle des médias, de l'Internet, de la société civile et religieuse, de la communauté des affaires, et des établissements d'enseignement dans les efforts pour renforcer le dialogue et favoriser la compréhension, et dans la promotion de la tolérance et de la coexistence, favorisant un environnement propice rejetant et condamnant tout acte antisémite. (34)

[PP40] *Invitant* tous les États à prendre les mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations en vertu du Droit international, pour interdire l'antisémitisme par la promulgation de lois, les appelant à poursuivre les efforts internationaux visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations pour empêcher l'antisémitisme, et à prendre toutes les mesures adéquates pour lutter contre tous les actes d'antisémitisme, y compris les actes motivés par l'extrémisme et l'intolérance, et à prévenir la subversion des institutions éducatives, culturelles et religieuses. (35)

[PP41] *Réaffirmant* la « Déclaration de Londres sur la lutte contre l'antisémitisme » de 2009 (36) et le « Protocole d'Ottawa sur la lutte contre l'antisémitisme » (37) de 2010 appelant les gouvernements, les parlementaires, l'ONU et toutes les autres institutions internationales, les dirigeants politiques et civils, les ONG et la société civile à agir contre toutes les manifestations et actes antisémites.

Les Etats contractants conviennent comme suit :

Article premier

- Tout Etat, personne, ou groupe commettant une infraction soulignée dans cette convention, et si cet Etat, personne, ou groupe engage illégalement et intentionnellement des actes ou des manifestations d'antisémitisme, tel que défini par l'article 2 ci-dessous, en engageant

directement ou indirectement ou en appelant, provoquant, exhortant, incitant à commettre, à encourager, à défendre, à inciter ou à persuader les autres, que ce soit des individus, un groupe ou des groupes de personnes, membres d'une population ou grand public, à initier, à organiser, à participer ou à se livrer à un ou des actes, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non de tels actes ou manifestations prévus par l'article 2, est destiné à provoquer, les causes, ou peut raisonnablement être estimé à causer ou répandre la violence ou la terreur (38) vis-à-vis de la personne, des personnes, des groupes, ou de la population ciblée. (39)

- Tout Etat, personne ou groupe commettant également une infraction si cet Etat, personne, ou groupe tente de commettre une infraction au sens de la présente Convention, ou participe en tant que complice ou de quelque façon contribue à fournir des fonds ou des ressources permettant ou facilitant des actes ou des manifestations d'antisémitisme énoncés dans cette convention. (40)

Article 2

La présente Convention définit les termes « manifestation antisémite » comme suit (41) :

- Toute expression d'hostilité ou de démonstration de la violence envers les Juifs, individuellement ou en groupe, (42) en collectivité, ou envers le peuple juif comme groupe religieux, ethnique ou racial(43), ou envers la culture juive, les pratiques religieuses et les biens qui peuvent être attribués à la religion juive et/ou l'origine ethnique, et notamment attaquer, physiquement et par d'autres moyens, des personnes ou des biens - tels que des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières – parce qu'ils sont ou sont perçus comme juifs ou liés à des Juifs (44) ;
- Publication, diffusion ou distribution de matériel destiné à générer des actes d'antisémitisme tel que défini dans le présent article, par l'utilisation de stéréotypes sinistres et des images et des traits de caractère négatifs et des symboles abusifs, ainsi que faussement charger les Juifs d'avoir comploté pour nuire à l'humanité, en les accusant de divers maux et événements ; et notamment d'avoir tué Jésus, ou des calomnies et diffamations de meurtre rituel (45) ;
- Tout appel pour aider ou justifier à tuer ou à blesser des Juifs au nom d'une idéologie radicale ou selon la vue extrémiste d'une religion (46) ;
- Toute expression verbale, écrite, toute forme visuelle et action, par une publication, une diffusion ou distribution, et par tout autre moyen, qui diabolise les Juifs, ainsi que des allégations stéréotypées sur les Juifs en tant que tels, ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif

- y compris le mythe d'une conspiration juive mondiale selon laquelle les Juifs contrôlent les médias, l'Economie, les gouvernements ou tout autres institutions de la société (47) ;
- Le harcèlement, le vandalisme ou la violence contre des personnes ou des communautés, y compris les attaques contre des synagogues, des cimetières, des sanctuaires et autres sites ou lieux de culte, les propriétés de la communauté juive, les institutions culturelles et éducatives, et les lieux de commerce identifiés avec ou au service de la communauté juive (48) ;
 - Tout acte d'incitation antisémite destiné à générer ou résultant de la violence, et notamment accusant les Juifs en tant que peuple d'être responsables des actes répréhensibles réels ou imaginaires commis par une seule personne juive, groupe ou entité politique, ou même pour des actes commis par des non-juifs (49) ou par l'application de « deux poids deux mesures » vis-à-vis de l'Etat d'Israël, en exigeant de ce pays un comportement ni attendu et ni requis de toute autre nation démocratique (50) ;
 - Publication, distribution, diffusion, ou diffusion de matériel niant la Shoah, y compris les faits, la portée, les mécanismes (les chambres à gaz) ou l'intentionnalité du génocide du peuple juif par l'Allemagne nazie, ses partisans et ses complices durant la Seconde Guerre mondiale ;
 - Diffamation de dirigeants israéliens, *notamment* à travers des comparaisons avec les chefs nazis, l'utilisation de symboles nazis, diabolisation arbitraire et générale d'Israël, par des caricatures, sans préjudice valable, ni critique de fond de la politique ou des politiques du gouvernement israélien concernant des questions controversées.

Article 3

- Les Parties contractantes condamnent sans réserve tous les actes et manifestations de l'antisémitisme, et tous les autres actes de haine religieuse ou raciale ou toute intolérance et incitation.
- L'incitation directe ou indirecte à commettre un acte ou une manifestation de l'antisémitisme doit être considérée comme un crime international.

Article 4

- Les Parties contractantes confirment que les actes ou les manifestations d'antisémitisme, où qu'ils soient commis, dans le temps et l'espace, sont une infraction en vertu du Droit international, qu'ils engagent à prévenir et à punir. (51)
- Les Parties contractantes déclarent sans ambiguïté que les développements internationaux ou les questions politiques, y compris ceux existants en Israël ou ailleurs au Moyen-Orient, ne peuvent pas servir à justifier des actes ou des manifestations d'antisémitisme. (52)

Article 5

Les Parties contractantes conviennent que l'antisémitisme, à la lumière de son histoire unique depuis la nuit des temps, l'intensité et la sauvagerie avec laquelle il a été institué et mené, ainsi que le fait qu'il a été, tout au long de l'Histoire, et continue d'être officiellement condamné par des chefs d'Etat et des institutions religieuses, est un phénomène *sui generis* qui ne peut être assimilé, lié, ou mis en rapport avec toute autre forme de racisme, de xénophobie ou de discrimination raciale.

Article 6

Conformément aux articles 1 et 2 de cette Convention, les personnes ou les groupes se livrant à des actes ou des manifestations d'antisémitisme doivent être punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. (53)

Article 7

- Les parties contractantes s'engagent à veiller à ce que leurs systèmes juridiques favorisent un environnement sûr, exempt d'harcèlement antisémite, de violence ou de discrimination dans tous les domaines de la vie. (54)
- Les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, la législation nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, et, en particulier, à prévoir des sanctions efficaces contre les personnes qui se livrent à des actes et manifestations d'antisémitisme comme souligné dans l'article 2. (55)

Article 8

Les parties contractantes s'engagent :

- à promouvoir, le cas échéant, des programmes éducatifs pour la lutte contre l'antisémitisme ;
- à promouvoir le souvenir et, le cas échéant, l'éducation de la tragédie de la Shoah, et l'importance du respect de tous les groupes ethniques et religieux. (56)

Article 9

- Afin de surveiller et d'assurer la mise en œuvre de cette Convention d'une manière efficace, afin d'évaluer l'état de l'antisémitisme à l'échelle mondiale, et de formuler et coordonner des réponses efficaces aux niveaux international et national, un Forum international de suivi de l'antisémitisme sera institué, composé des États membres qui ont adopté une législation

nationale criminalisant l'antisémitisme, avec les autres Etats, organisations internationales et institutions de recherche ayant demandé à être membres de ce Forum. (57)

- Le Forum permettra de déterminer sa structure administrative et budgétaire, nommera un conseil exécutif, et déterminera les frais d'adhésion et toute autres questions nécessaires.
- Le Forum attirera l'aide d'experts professionnels appropriés, y compris dans le domaine de la recherche et de la documentation, et impliquera dans ses activités des personnalités publiques, des chefs de la société civile, le clergé, des journalistes, des diplomates, des éducateurs et des citoyens concernés souhaitant lutter contre l'antisémitisme.
- Les États membres, ainsi que les organisations internationales et nationales, présenteront des rapports et des évaluations périodiques et annuels sur toutes les manifestations de l'antisémitisme et des mesures prises par eux.
- Les fonctions du Forum international de suivi de l'antisémitisme seront comme suit :
 1. a) Recevoir des rapports des États membres ;
 2. b) Coordonner et contrôler les informations sur les tendances de l'antisémitisme et publier des rapports périodiques ;
 3. c) Aider les États dans la préparation d'une loi criminalisant l'antisémitisme ;
 4. d) Organiser une conférence annuelle pour examiner les travaux du Forum, examiner les rapports des Etats, et adopter des décisions et des recommandations ;
 5. e) Le cas échéant, lancer une action en justice au niveau international contre les auteurs d'actes ou des manifestations d'antisémitisme comme indiqué dans cette convention ;
 6. f) Autres activités appropriées telles que déterminées par le conseil exécutif.

Article 10

Les parties contractantes s'engagent :

- à recueillir et conserver des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites, et autres crimes haineux, commis sur leur territoire et/ou contre leurs ressortissants, de rendre cette information accessible au public, et de faire périodiquement un rapport au Forum de surveillance sur l'antisémitisme ;
- à recueillir systématiquement et diffuser des informations à toutes les parties contractantes à travers le Forum international de suivi sur l'antisémitisme afin de prévenir, réagir à temps, et donner des conseils aux Etats participant aux efforts pour combattre l'antisémitisme.

Article 11

Les personnes accusées de commettre des actes ou des manifestations d'antisémitisme ou l'un des autres actes énumérés dans l'article 2 ne peuvent être jugées par un tribunal compétent de l'Etat sur le territoire où l'acte a été commis, mais devant une cour criminelle internationale ayant compétence aux yeux des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. (58)

Article 12

- L'antisémitisme et les autres actes énumérés dans les articles 1 et 2 ne doivent pas être considérés comme des crimes politiques à des fins d'extradition.
- Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur. (59)

Article 13

Toute Partie contractante peut demander aux organes compétents des Nations unies à prendre, conformément à la Charte des Nations unies qu'ils jugent appropriée pour la prévention et la répression des actes ou des manifestations d'antisémitisme ou l'un des autres actes énumérés dans l'article 2. (60)

Article 14

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour les actes et manifestations de l'antisémitisme ou de l'un des autres actes énumérés dans l'article 2, peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties.

Article 15

La présente Convention, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, portera la date du _____.

Article 16

- La présente Convention est ouverte jusqu'au _____ à la signature de tout membre de l'Organisation des Nations unies et de tout Etat non-membre à qui une invitation à signature a été adressée par l'Assemblée générale.

- La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
- Après _____ la présente Convention pourra être soumise à adhésion au nom de tout membre de l'Organisation des Nations unies et de tout Etat non-membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 17

Toute Partie contractante peut, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies, étendre l'application de la présente Convention à tout ou partie des territoires dont elle dirige les relations extérieures dont la Partie contractante est responsable.

Article 18

- Le jour où les dix premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général dressera un *procès-verbal* et transmettra une copie à chaque membre de l'Organisation des Nations unies et à chacun des Etats non-membres conformément à l'article 17.
- La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le soixantième jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 19

Le Secrétaire général des Nations unies notifiera à tous les membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non-membres conformément à l'article 16 ce qui suit :

- Les signatures, ratifications et adhésions reçues, conformément à l'article 18 ;
- La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 18 ;
- Les dénonciations reçues conformément à l'article 18.

Article 20

L'original de la présente Convention sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations unies. Une copie certifiée conforme de la Convention devra être transmise à toutes les parties.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations unies à la date de son entrée en vigueur.

* * *

À propos de l'auteur

L'Ambassadeur **Alan Baker**, directeur de l'Institut des Affaires contemporaines au JCPA-CAPE de Jérusalem (Centre des Affaires publiques et de l'Etat) a participé à la négociation et à la rédaction des Accords d'Oslo avec les Palestiniens, ainsi qu'à des accords et des traités de paix avec l'Egypte, la Jordanie et le Liban. Il a servi comme conseiller juridique et Directeur général adjoint au ministère israélien des Affaires étrangères, et comme ambassadeur d'Israël au Canada.

* * *

Remerciements

Ce texte, qui n'est qu'une ébauche, a été examiné par plusieurs experts, notamment par le **Professeur Dina Porat**, le **Dr Manfred Gerstenfeld**, et **M^e Talia Naamat**, dont les commentaires et suggestions ont été inclus dans cette Convention. Nous remercions également **Yogev Karsenti**, du ministère israélien des Affaires de la Diaspora juive, ainsi que **Gideon Behar**, du ministère israélien des Affaires étrangères, pour avoir encouragé ce projet.

* * *

Notes

- 1) http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/ea9aeff7-5752-4f84-be94-0a655eb30e16/0/rome_statute_english.pdf , voir les paragraphes du préambule et l'article 1.
- 2) La numérotation des paragraphes dans le préambule est uniquement faite par commodité et pour les commentaires ; elle ne figurera pas dans la forme finale de la Convention.
- 3) Conférence de Durban Forum des ONG- article 77 (l'antisémitisme) <http://www.ipo.org/racism-ngo-decl.htm>
- 4) Voir la liste détaillée des persécutions des Juifs depuis l'année 250 de notre ère : <http://www.simpletoremember.com/articles/a/HistoryJewishPersecution/>
- 5) Déclaration de l'OSCE-Berlin- 2004 <http://www.osce.org/cio/31432?download=true> .
- 6) *Ibid.* – 2^{ème} paragraphe du préambule.
- 7) *Ibid.*
- 8) Assemblée générale des Nations unies, Résolution 2106 A (XX) du 21 novembre 1965. <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>
- 9) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction - Résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale des Nations unies.
<http://www.un.org/documents/ga/res/36/a36r055.htm>
- 10) Alinéa 5 du préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, 2005.
- 11) PIDCP article 20, paragraphe 2.
- 12) CERD article 4.
- 13) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, 1997. Deuxième paragraphe du préambule, et deuxième alinéa du préambule de la Convention internationale (2000) pour la répression du financement du terrorisme. Ainsi que le 4^{ème} alinéa du préambule du projet de convention internationale sur la répression du terrorisme.
- 14) Déclaration de Berlin, 5^{ème} alinéa du préambule.
- 15) Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 96 (I), du 11 décembre 1946, déclarant que le génocide est un crime en vertu du Droit international, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/033/47/IMG/NR003347.pdf>
- 16) Convention sur les attentats terroristes, 8^{ème} paragraphe du préambule.
- 17) <http://www.state.gov/documents/organization/102301.pdf>
- 18) <http://www.rense.com/general58/sig.htm>
- 19) <https://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/US-Israel/sres282.html>
- 20) <http://www.unwatch.org/site/apps/nl/content2.asp?c=bdKKISNqEmG&b=1330819&ct=4566483>
- 21) http://www.un.org/pga/220115_informal-meeting-antisemitism/ ; voir aussi un message vidéo du Secrétaire général.
- 22) <http://www.state.gov/g/drl/rls/40258.htm>
- 23) <http://www.ipo.org/racism-ngo-decl.htm> , voir les articles 77 et 78.
- 24) <http://www.un.org/en/holocaustremembrance/docs/res607.shtml>
- 25) <http://www.un.org/en/holocaustremembrance/docs/res61.shtml>
- 26) OSCE, Déclaration de Berlin, <http://www.osce.org/cio/31432?download=true>
- 27) *Ibid.*
- 28) <http://www.osce.org/odihr/73636?download=true>

- 29) <http://www.osce.org/cio/130556?download=true>
- 30) <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/ERES1563.htm>
- 31) <http://www.state.gov/documents/organization/102301.pdf>
- 32) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, 2005, 6^{ième} alinéa du préambule, <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/196.htm>
- 33) Document final de la Conférence d'examen de Durban 2009, http://www.un.org/durbanreview2009/pdf/Durban_Review_outcome_document_En.pdf, paragraphe 68.
- 34) Conseil de Sécurité des Nations unies, Résolution 1624 du 14 septembre 2005, 13^{ième} paragraphe du préambule, <http://www.state.gov/j/ct/rls/other/un/65761.htm>
- 35) *Ibid.*, paragraphe 1.
- 36) <http://www.antisem.org/london-declaration/>
- 37) <http://www.antisemitism.org.il/eng/%20Ottawa%20Protocol>
- 38) L'expression « violence ou terreur » (terrorisme) est une expression large et vague, qui est difficile à quantifier, et devrait être éclairée sur le degré de violence qui mérite la classification d'un acte ou d'une manifestation de l'antisémitisme comme crime international. Dans la Convention sur les attentats terroristes à l'ONU, par exemple, la violence est définie par « l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves » ou une intention de « causer des destructions massives ». La Convention sur le Génocide des Nations unies, en plus de la référence à « tuer les membres d'une population, sur le plan national, ethnique, racial ou religieux », se réfère également à « atteinte grave ou mentale ». Cf. <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2078/volume-78-I-1021-English.pdf>
- 39) Crime de « provocation publique à commettre une infraction terroriste » tel que défini dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, 2005, article 5 (1) (2), <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/196.htm>
- 40) Articles 2 et 3, Convention sur les attentats terroristes, ONU-
<http://www.un.org/en/sc/ctc/docs/conventions/Conv11.pdf>
- 41) Les dispositions du présent article définissant les actes ou les manifestations d'antisémitisme sont basées sur une large sélection de documents et de déclarations, y compris la « définition de travail de l'antisémitisme » publié par le Forum de coordination pour la lutte contre l'antisémitisme (FCLA) dans son rapport de 2014 <http://www.antisemitism.org.il/eng/Working%20Definition%20of%20antisemitism>
- 42) Dictionnaire Webster.
- 43) *Rapport sur l'antisémitisme mondial*, Département d'Etat américain, 2005.
<http://www.state.gov/j/drl/rls/40258.htm>
- 44) Présentation par le Conseil de coordination des organisations juives au Rapporteur spécial de l'ONU sur le racisme, document de l'ONU E / CN.4 / 1996/72, annexe II. Définition rédigé en 2004 et adoptée en 2005 par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC - qui depuis 2007 est parvenu à l'Agence européenne des droits fondamentaux [FRA]).
- 45) Définition du EUMC de l'antisémitisme, <http://www.european-forum-on-antisemitism.org/working-definition-of-antisemitism/english/>
- 46) *Ibid.*
- 47) *Ibid.*
- 48) Articles 1 et 2, de l'OSCE, Déclaration de Berlin- <http://www.osce.org/cio/31432?download=true>
- 49) *Ibid.*
- 50) *Ibid.*
- 51) Sur la base de l'article 1, de la Convention des Nations unies de 1951 sur le génocide, <http://www.preventgenocide.org/law/convention/text.htm>
- 52) OSCE, Déclaration de Berlin, article 3 <http://www.osce.org/cio/31432?download=true>

- 53) Sur la base de l'article IV, Convention sur le génocide.
- 54) Décision du Conseil ministériel de l'OSCE, Maastricht, sur la lutte contre l'antisémitisme en date du 22 avril 2004, <http://www.osce.org/pc/30980>
- 55) Sur la base de l'article V, Convention sur le génocide.
- 56) Maastricht, décision de l'OCDE, *op. cit.*
- 57) Le contenu de cette disposition est fondé sur la description et les fonctions à la fois du Forum de coordination pour la lutte contre l'antisémitisme (CFCA) - <http://antisemitism.org.il/eng/aboutus>, ainsi que sur les réunions tenues sous les auspices du Ministère israélien des Affaires étrangères, Forum mondial pour la lutte contre l'antisémitisme.
- 58) Sur la base de l'article VI, Convention sur le génocide.
- 59) Sur la base de l'article VII, Convention sur le génocide.
- 60) Sur la base de l'article VIII, Convention sur le génocide.